

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 décembre 1966.

PROJET DE LOI ORGANIQUE

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 16 décembre 1966.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi organique modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 15 décembre 1966.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2° législ.) : 2143, 2240 et In-8° 639.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi organique dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI ORGANIQUE

### Article premier.

Les articles 3, 14, 17, 18 (alinéa 2), 23, 24 (alinéa premier), 27, 28, 30, 32, 35 (alinéa premier), 36 (alinéa premier), 39 (alinéa 2), 40, 44, 60, 72 (alinéa 2) et 77 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* — Sont placés hors hiérarchie les magistrats de la Cour de cassation, à l'exception des conseillers référendaires, les premiers présidents des Cours d'appel et les procureurs généraux près lesdites Cours, les présidents de chambre à la Cour d'appel de Paris et les avocats généraux près ladite Cour, le président et les premiers vice-présidents du tribunal de la Seine, le procureur de la République et les procureurs adjoints près ce tribunal.

« *Art. 14.* — Le Centre national d'études judiciaires a pour objet d'assurer la formation professionnelle des auditeurs de justice par des stages et un enseignement appropriés.

« Son organisation et les conditions de son fonctionnement sont fixées par un règlement d'administration publique.

« Le Ministre de la Justice fixe par arrêté les conditions dans lesquelles le Centre peut contribuer à la formation professionnelle des futurs magistrats des Etats auxquels la France est liée par des accords de coopération culturelle et technique.

« *Art. 17.* — Le concours pour le recrutement d'auditeurs de justice est organisé dans les conditions prévues par un règlement d'administration publique.

« *Art. 18 (alinéa 2).* — En cette qualité, ils sont affectés au Centre national d'études judiciaires pour une durée fixée par un règlement d'administration publique et perçoivent un traitement.

« *Art. 23.* — Un règlement d'administration publique fixe les limites d'âge inférieure et supérieure des candidats au concours prévu à l'article 17 et des candidats visés à l'article 22.

« *Art. 24* (alinéa 1<sup>er</sup>). — Le temps de scolarité des auditeurs recrutés au titre de l'article 22 est réduit dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique.

« *Art. 27.* — Nul magistrat du second grade ne peut être nommé au premier grade s'il n'est inscrit au tableau d'avancement.

« La nomination à certaines fonctions particulières du premier grade peut être subordonnée à l'inscription sous une rubrique spéciale du tableau d'avancement.

« *Art. 28.* — Les décrets portant promotion de grade ou nomination aux fonctions prévues au troisième alinéa de l'article 2 sont pris par le Président de la République sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et en ce qui concerne les magistrats du siège, après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

« Les conseillers référendaires à la Cour de cassation sont choisis, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature, parmi les magistrats du deuxième grade inscrits ou ayant été inscrits à une liste d'aptitude spéciale ou inscrits sous une rubrique spéciale du tableau d'avancement. La durée d'exercice des fonctions de conseiller référendaire est de dix années ; elle ne peut être ni renouvelée, ni prorogée. Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2<sup>o</sup> de l'article 4 de la présente loi, les conseillers référendaires peuvent être, à l'expiration de leurs fonctions, affectés d'office à un emploi de magistrat du siège dans les conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 80-1 ci-après. Ce règlement d'administration publique fixera la durée des services effectifs qu'ils devront avoir accomplis dans une juridiction avant de pouvoir être nommés à un emploi hors hiérarchie de la Cour de cassation. Cette durée ne pourra être inférieure à cinq ans.

« *Art. 30.* — Outre les anciens magistrats de l'Ordre judiciaire, peuvent être nommés directement aux fonctions des premier et second grades de la hiérarchie judiciaire s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 16 :

« 1<sup>o</sup> Les fonctionnaires appartenant à des corps de catégorie A depuis au moins huit ans, que leur compétence et leur activité dans

le domaine juridique, économique ou social qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent alinéa et fixera, notamment, le pourcentage minimum d'emplois réservé aux fonctionnaires dans les limites prévues à l'article 29.

« 2° Les professeurs titulaires et les maîtres de conférences agrégés des facultés de droit de l'Etat, les chargés de cours des facultés de droit de l'Etat ayant enseigné en cette qualité pendant deux ans au moins ainsi que les maîtres assistants des facultés de droit de l'Etat ayant enseigné en cette qualité pendant quatre ans au moins.

« 3° Les avocats, les avocats défenseurs, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avoués, les notaires, les greffiers titulaires de charges, le Greffier en chef de la Cour de cassation, les greffiers de chambre à ladite Cour, ayant exercé pendant dix années au moins l'une ou plusieurs de ces professions auprès des juridictions de la République ou des Etats de la Communauté.

« 4° Les avocats, les avocats défenseurs, les avoués, les notaires ayant exercé pendant dix années au moins l'une ou plusieurs de ces professions auprès des juridictions d'Etats sur le territoire desquelles l'exercice desdites professions est ouvert aux citoyens de la Communauté.

« Art. 32. — Nul ne peut être nommé magistrat dans un ressort de Cour d'appel où il aura exercé, depuis moins de cinq ans, la profession d'avocat, avoué, notaire ou huissier de justice.

« Art. 35 (alinéa 1<sup>er</sup>). — La Commission d'avancement comprend, outre le Premier Président de la Cour de cassation, président, et le Procureur général près ladite Cour :

« 1° Quatre magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation et quatre magistrats des cours et tribunaux, choisis en dehors des membres du Conseil supérieur de la magistrature, sur une liste établie par le bureau de la Cour de cassation et comportant un nombre de noms double du nombre de postes à pourvoir ; la moitié au moins des magistrats ainsi nommés doit appartenir au siège ;

« 2° Les membres du Conseil d'administration du Ministère de la Justice et l'Inspecteur général des services judiciaires.

« Art. 36 (alinéa 1<sup>er</sup>). — Le tableau d'avancement et les listes d'aptitude sont établis chaque année. Le tableau d'avancement établi pour une année déterminée est valable jusqu'à la date de

publication du tableau d'avancement établi pour l'année suivante. L'inscription sur les listes d'aptitude est définitive, sauf radiation décidée dans les mêmes formes que l'inscription.

« Art. 39 (alinéa 2). — Toutefois, nul magistrat ne peut être nommé à un emploi hors hiérarchie à la Cour de cassation s'il n'est ou n'a été magistrat hors hiérarchie, Président de chambre d'une Cour d'appel ou Avocat général.

« Art. 40. — Peuvent être nommés directement aux fonctions hors hiérarchie s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus :

« (1° Sans changement.)

« 2° Les directeurs au Ministère de la Justice, le chef du service de l'éducation surveillée et le directeur du Centre national d'études judiciaires ; toutefois, pour accéder à la Cour de cassation, ils devront justifier de cinq ans d'ancienneté dans leurs fonctions de directeur ou de chef de service.

*(Le reste de l'article sans changement.)*

« Art. 44. — En dehors de toute action disciplinaire, l'inspecteur général des services judiciaires, les premiers présidents, les procureurs généraux, les directeurs à l'Administration centrale et le chef du service de l'éducation surveillée ont le pouvoir de donner un avertissement aux magistrats placés sous leur autorité.

« Art. 60. — La Commission de discipline du parquet se compose du procureur général près la Cour de cassation, président, d'un conseiller et de deux avocats généraux à la Cour de cassation, de trois magistrats du parquet des cours et tribunaux, en activité ou honoraires, nommés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sur proposition du bureau de la Cour de cassation, et du directeur au Ministère de la Justice le plus ancien.

« Art. 72 (2° alinéa). — Les décrets portant détachement sont, en outre, contresignés par le Ministre des Finances et par le Ministre auprès duquel les magistrats sont détachés. Toutefois, en cas de détachement prononcé pour exercer des fonctions auprès d'un Etat ayant signé avec la France des accords de coopération technique, auprès d'une organisation internationale ou auprès d'un Etat étranger, seul le contreseing du Ministre intéressé est requis.

Ces contreseings ne sont pas nécessaires en cas de renouvellement du détachement lorsque ses conditions demeurent identiques à celles prévues par le décret initial.

« Art. 77. — Les magistrats admis à la retraite peuvent se voir conférer, par l'autorité investie du pouvoir de nomination, l'honorariat de leurs fonctions.

« A titre très exceptionnel, ils peuvent se voir conférer l'honorariat d'une fonction ou d'un grade immédiatement supérieur. »

#### Art. 2.

L'alinéa 2 de l'article 22 de l'ordonnance susvisée du 22 décembre 1958 est complété par le membre de phrase suivant : « ... ainsi que les officiers ou assimilés de l'armée active, licenciés en droit ».

#### Art. 3.

L'intitulé du chapitre III de l'ordonnance susvisée du 22 décembre 1958 est modifié de la manière suivante :

« Chapitre III :

« Des magistrats des premier et second grades. »

#### Art. 4.

Il est ajouté à ladite ordonnance un article 80-1 rédigé de la manière suivante :

« Art. 80-1. — Un règlement d'administration publique fixera les conditions complémentaires d'accès aux fonctions de conseiller référendaire à la Cour de cassation. Il pourra prévoir les mesures transitoires nécessaires à l'application de ces dispositions et de celles fixées au deuxième alinéa de l'article 28. »

#### Art. 4 bis (nouveau).

Il est ajouté à la fin de l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 susvisée les dispositions suivantes :

« ... les présidents des tribunaux de grande instance de Nanterre, Créteil et Bobigny et les procureurs de la République près ces tribunaux. »

Ces dispositions ne prendront effet qu'à compter de la date de création des tribunaux considérés.

Art. 5.

Jusqu'à une date qui sera fixée par décret, peuvent être nommés auditeurs de justice, dans les conditions prévues par l'article 22 de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958, les avocats, avocats défenseurs, avoués, notaires ou greffiers titulaires de charge, licenciés en droit, auxquels sont applicables les dispositions de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 et qui, en dehors des années de stage qu'ils ont pu accomplir, justifient d'au moins trois années d'exercice de leur profession sur le territoire de la République française ou des Etats ayant conclu avec la France un accord de coopération technique en matière judiciaire.

Art. 6.

Jusqu'à une date qui sera fixée par décret, la durée d'exercice professionnel exigée des avocats, avocats défenseurs, avoués, notaires ou greffiers titulaires de charge par l'article 30, 3° et 4°, de l'ordonnance susvisée du 22 décembre 1958 est, en ce qui concerne les bénéficiaires de la loi précitée du 26 décembre 1961, calculée en tenant compte du temps pendant lequel ils ont exercé soit des fonctions judiciaires auprès des Etats ayant conclu avec la France un accord de coopération technique en matière judiciaire, soit des fonctions juridiques auprès des services français établis dans ces Etats.

Art. 7.

Les articles 19, 21 et 69 de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958 sont abrogés.

Art. 8.

Les modalités d'application de la présente loi organique ainsi que les mesures transitoires nécessaires à son exécution seront fixées par règlement d'administration publique.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 décembre 1966.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.